



Département du Rhône
Commune de Montrottier

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

En exercice : 14
Présents : 11
Votants : 12

L'an **DEUX MILLE VINGT-DEUX**
Le **SEPT JUILLET**

Le Conseil municipal de la commune de Montrottier dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Michel GOUGET, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : **30 juin 2022**

Etaient présents : Michel GOUGET, Véronique CROZET, Michel VIANNAY, Jean-François POISSON, Bernard CHAVEROT, Catherine DUNAUD-MARMOZ, Evelyne PANISSET, Irène CHAMBE, Lydie LAURENT, Régis COQUET, Jean-Paul FARJOT.

Membre absent excusé ayant donné pouvoir : Laura JOURNET donne pouvoir à Michel GOUGET.

Membres absents excusés : Bernard BOUCHET, Myriam RAYNARD.

Secrétaire de séance : Catherine DUNAUD-MARMOZ.

2022-35

Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales – choix des modalités de publication

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2131-1 et R.2131-1,

L'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Cependant, les communes de moins de 3 500 habitants sont autorisées, par dérogation, à ce que ces actes soient publiés :

- par affichage ou,
- par publication sur papier.

Considérant qu'il appartenait au conseil municipal de choisir avant le 1er juillet 2022 le mode de publicité applicable dans la commune. A défaut de délibération avant cette date, les actes mentionnés à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales doivent faire l'objet d'une publication sous forme électronique,

Considérant que le choix des modalités de publication peut être modifié à tout moment par le Conseil municipal,

L'article R.2131-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois ».

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** que les actes de la collectivité mentionnés à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales feront l'objet d'une publication sous forme électronique,
- **DIT** que ces actes feront également l'objet d'une publication par voie d'affichage,

Dans les conditions suivantes :

**Pour : 11,
Contre : 0,
Abstention : 1.**

**Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre**

Le Maire,

Michel GOUGET



La secrétaire de séance,

Catherine DUNAUD-MARMOZ

A black ink signature of Catherine Dunaud-Marmoz, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by a vertical stroke and a smaller flourish.

Le Maire, Michel GOUGET, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en préfecture le :

De sa publication sur le site internet de la commune le :